



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée**  
**portant obligation de réaliser une évaluation environnementale**  
**de la révision du plan local d'urbanisme d'Avrainville (91),**  
**après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-021**  
**du 10/03/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 10 mars 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 19 juillet 2021 et du 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Avrainville en date du 26 juin 2019 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Avrainville le 9 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU d'Avrainville, reçue complète le 7 septembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 24 janvier 2022 ;

Sur le rapport de Ruth Marques, coordonnatrice ;

Considérant qu'en matière de développement communal, les principales orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) joint au dossier de demande d'examen au cas par cas visent à atteindre, à l'horizon 2030, « *un seuil démographique de 1200 habitants à ne pas dépasser* » (la population communale en 2018 étant estimée à 973 habitants selon l'INSEE) et à « *permettre le développement et la pérennité des zones économiques* » dont la zone d'activités des Marsandes ;

Considérant, selon les éléments du dossier transmis, que la mise en œuvre de l'objectif de croissance démographique affiché dans le projet de PADD nécessite la réalisation de 45 logements entre 2020 et 2030, dont 15 logements en densification et environ 30 logements en extension urbaine sur 3,38 hectares, que la localisation de ces futurs logements n'est pas précisée dans le dossier, qui n'identifie qu'un « *potentiel d'extension 2021-2030* », sans préciser si ce potentiel sera entièrement mobilisé ;

Considérant qu'en matière de développement économique, les orientations du projet de PADD prévoient la requalification et le renouvellement urbain de la zone des Marsandes, mais visent aussi à ouvrir à l'urbanisation 3,7 hectares dans le secteur de la Voie Creuse, actuellement classés en zone agricole, dont trois hectares à vocation économique et 0,7 hectare destiné à une station multimodale ;

Considérant que les évolutions apportées par le projet de révision conduisent à une consommation d'espace totale de 7,08 hectares d'ici 2030 ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Cœur d'Essonne ne permet qu'une enveloppe maximale d'extension à vocation résidentielle dominante de deux hectares et une enveloppe maximale d'extension à vocation d'activité dominante de trois hectares, soit un total de cinq hectares à la même échéance ;

Considérant que la procédure est susceptible d'avoir un impact notable en termes d'artificialisation des sols, que le dossier ne justifie pas ces besoins d'extension et que leurs incidences éventuelles ne sont pas détaillées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU d'Avrainville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Avrainville, prescrite par délibération du 26 juin 2019, telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la révision du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils visent notamment à justifier les besoins identifiés d'extension de l'offre d'habitat, des espaces à vocation économique et des équipements, à en évaluer les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine et à définir, en tant que de besoin, les mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation nécessaires.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU d'Avrainville peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU d'Avrainville est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

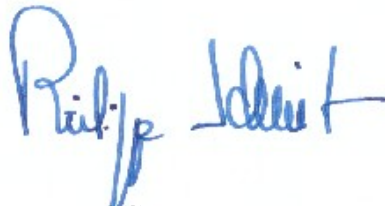
En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 10/03/2022**

**où étaient présents :**

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,  
Ruth MARQUES, François NOISETTE, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France Le président



**Philippe SCHMIT**

**Voies et délais de recours :**

**Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé :

par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex  
par voie électronique à : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX10/03/2022